

## **VD\_OMNI PE.2016.0317 vom 13. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0317](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0317)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0317 du 13 avril 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0317 del 13 aprile 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP), Office des curatelles et tutelles professionnelles | Recours d'un ressortissant chilien contre la décision refusant la prolongation de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse où il a vécu 28 ans. Le recourant y a suivi une partie de sa scolarité et s'y est également formé professionnellement avant d'y travailler durant plusieurs années. Rescapé du tsunami de 2004 en Thaïlande, il a développé un stress post-traumatique et un trouble panique avec agoraphobie. Bénéficiaire du RI depuis 2008, il est en incapacité totale de travail et ne parvient pas à gérer ses propres affaires, de sorte qu'une curatelle de représentation et de gestion a été ordonnée. Divorcé de sa première épouse, le recourant vit séparé de sa seconde épouse mais entretient des relations avec les trois enfants, tous de nationalité suisse, issus de ses unions. Dans ces conditions, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant un titre de séjour pour cas de rigueur. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. A titre liminaire, il convient de souligner que la décision entreprise était motivée par le défaut de collaboration de A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) et l'impossibilité pour le SPOP (ci-après: l'autorité intimée) de statuer en connaissance de cause sur la demande de renouvellement. Dans son mémoire de recours, l'intéressé ne contestait pas le défaut de collaboration reproché mais l'imputait à ses problèmes de santé. Quoi qu'il en soit, l'instruction de la présente cause a permis de compléter et d'actualiser le dossier du recourant, ainsi que d'établir les éléments de fait pertinents. L'autorité intimée a de plus eu l'occasion de se déterminer à ce sujet dans ses écritures du 7 mars 2017. Elle a finalement maintenu sa décision au motif que le recourant ne pouvait se prévaloir de son droit à la vie familiale ou d'un cas de rigueur pour demeurer en Suisse. C'est donc à l'aune de ces éléments que le bien-fondé de la décision doit présentement être examiné, la question du défaut de collaboration n'étant plus déterminante.

#### **E. 2**

a) En premier lieu, le recourant se prévaut de sa relation avec ses trois enfants suisses qui vivent dans notre pays. A cet égard, il se plaint de la violation de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) sous l'angle de la garantie de la vie familiale qui, sous certaines conditions, peut conférer un droit à une autorisation de séjour. Dans ses déterminations du 7 mars 2017, l'autorité intimée a exposé qu'" en dépit des bonnes relations entretenues

globalement par le père avec ses enfants, la fréquence et la modalité des contacts semblent varier en fonction des symptômes développés par le recourant, atteint de troubles psychiatriques sévères, et de ses séjours hospitaliers " et qu'il ne pouvait au surplus contribuer à l'entretien de ses enfants. Dans cette mesure, elle a considéré que le refus de renouveler son autorisation de séjour ne constituait pas une violation de l'art. 8 CEDH. b) L'autorité intimée ne conteste ainsi pas la réalité de la vie familiale du recourant, qui est d'ailleurs attestée par diverses pièces au dossier, mais bien la stabilité et l'intensité des liens affectifs et économiques qu'il entretient avec ses enfants. A cet égard, il convient toutefois de ne pas perdre de vue que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêts TF 2C\_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C\_420/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 consid. 2.4; 2C\_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.2 ). Or, au regard du mauvais état de santé du recourant et de son incapacité de travail, il est douteux que l'on puisse lui reprocher, comme le fait l'autorité intimée, de ne pas entretenir de relations familiales plus stables et plus intenses avec ses enfants. Cette question souffre toutefois de demeurer indéterminée, puisque le recours doit en tout état de cause être admis pour les motifs qui suivent.

### **E. 3**

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Concernant plus spécialement la condition relative à l'intégration de l'étranger, les critères à prendre en considération ressortent de l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205) et recourent, en grande partie, les critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA relatif à la reconnaissance d'un cas de rigueur. Il s'agit du respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), de l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), de la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et de la volonté de participer à la vie économique et d'acquiescer une formation (let. d). Quant à l'évaluation du critère de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique, l'art. 31 al.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant l'autorisation de séjour sollicitée, sous réserve d'approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations ( cf . art. 99 LEtr et 85 OASA)

### **E. 6**

Vu l'issue de la cause, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 de loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Conformément à l'art. 55 LPA-VD et à la pratique en la matière, le recourant, assisté par un organisme d'aide juridique aux étrangers, a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.